

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

October 22, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from November 1 to November 12, 2021.

CALENDRIER

Le 22 octobre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 1^{er} novembre au 12 novembre 2021.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2021-11-02	<i>Matthew Stairs v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39416)
2021-11-03	<i>Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (39287) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-04	<i>Germaine Anderson on her own behalf and on behalf of all other Beaver Lake Cree Nation beneficiaries of Treaty No. 6 and Beaver Lake Cree Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (39323) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-05	<i>Victor Samaniego v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39440)
2021-11-08	<i>Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (39340) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-09	<i>Matthew Winston Brown v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39781) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-10	<i>Sa Majesté la Reine c. J.D.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39370)
2021-11-12	<i>Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39162)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition

de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39416 *Matthew Stairs v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Charter of Rights - Search and seizure - Application of doctrine of search incident to arrest - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in law in upholding the trial judge's ruling that the search of the accused's home was lawful and did not violate his right against unreasonable search and seizure pursuant to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the doctrine of search incident to arrest applies, without modification, to searches conducted in a home following a warrantless arrest - What is the standard justifying a warrantless search of a residence as an incident of an arrest?

The appellant, Matthew Stairs, was charged with assault, breach of probation, and possession of methamphetamine for the purpose of trafficking. At trial, he brought a ss. 8, 9 and 24(2) *Charter* application. He argued that he was the subject of cascading *Charter* breaches, starting with an unlawful entry into his home and ending with an unlawful search. The application was dismissed and the appellant was convicted of the three charges.

The appellant appealed his conviction of possession for the purpose of trafficking only. The appeal rested on a challenge to the *Charter* ruling. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. It held that the trial judge did not err in concluding that the police had sufficient grounds to arrest him and in concluding that a *Feeney* warrant was not required to make the arrest inside of the home. The majority also held that the trial judge was right to conclude that the discovery and seizure of the methamphetamine was not a s. 8 *Charter* breach. The fact that the methamphetamine was sitting out in plain view meant that it could be seized.

The dissenting judge would have allowed the appeal and entered an acquittal for the count of possession in issue. He agreed with the majority's analysis and conclusion concerning the police entry into the residence, that the police had valid grounds to arrest the appellant, and that the police did not require a *Feeney* warrant. He disagreed with the majority's s. 8 *Charter* breach analysis. In his view, the officers did not have sufficient objectively reasonable grounds to conduct a safety search of the basement living area. The warrantless search breached the s. 8 rights of the appellant and he would have therefore excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. As there was no other evidence on the drug charge, he would have set aside the conviction and entered an acquittal for the count in issue.

39416 *Matthew Stairs c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Application du principe de la fouille accessoire à l'arrestation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils commis une erreur de droit en confirmant la décision de la juge du procès selon laquelle la perquisition du domicile de l'accusé était légale et ne violait pas le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le principe de la fouille accessoire à l'arrestation s'applique-t-il, sans modification, aux fouilles et perquisitions effectuées dans un domicile à la suite d'une arrestation sans mandat? - Quel est le critère permettant de justifier une fouille ou perquisition sans mandat d'un domicile comme étant accessoire à l'arrestation?

L'appelant, Matthew Stairs, a été inculpé de voies de fait, de violation d'une ordonnance de probation et de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic. Au procès, il a présenté une demande fondée sur les art. 8 et 9 et le par. 24(2) de la *Charte*. Il a prétendu avoir été victime d'une cascade de violations de la *Charte*, à commencer par une entrée illégale dans son domicile et se terminant par une perquisition illégale. La demande a été rejetée et l'appelant a été déclaré coupable des trois accusations.

L'appelant a interjeté appel uniquement de sa déclaration de culpabilité pour possession de drogue en vue d'en faire le trafic. L'appel reposait sur une contestation de la décision concernant la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel. Selon la majorité, la juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que les policiers avaient des

motifs suffisants pour arrêter l'appelant et en concluant qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un mandat *Feeney* pour effectuer l'arrestation à l'intérieur du domicile. Toujours selon les juges majoritaires, la juge du procès a eu raison de conclure que la découverte et la saisie de la méthamphétamine ne constituaient pas une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La méthamphétamine pouvait être saisie car elle était bien visible.

Le juge dissident aurait accueilli l'appel et inscrit un acquittement pour le chef de possession en cause. Il a souscrit à l'analyse et à la conclusion de la majorité sur l'entrée des policiers dans la résidence, le fait qu'ils avaient des motifs valables d'arrêter l'appelant, et qu'ils n'avaient pas besoin d'un mandat *Feeney*. Il s'est dit en désaccord avec l'analyse que la majorité a faite de la violation de l'art. 8 de la *Charte*. À son avis, les agents n'avaient pas de motifs raisonnables objectivement suffisants pour effectuer une fouille de sécurité dans le sous-sol. La fouille sans mandat a porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'art. 8, et il aurait donc écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Comme il n'y avait pas d'autres éléments de preuve sur l'accusation liée à une drogue, il aurait annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement pour le chef d'accusation en cause.

39287 *Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Sexual assault - Consent - Whether the use of a condom and/or contraceptives forms part of the sexual activity a person is consenting to pursuant to s. 273.1(1) of the *Criminal Code* - Whether the failure of a party to advise a sexual partner that a condition or quality of the sexual activity they have agreed to is absent constitutes some evidence of fraud under s. 265(3) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265(3)(c), 273.1(1).

The appellant, Mr. Kirkpatrick, was charged with sexual assault. The complainant told the appellant that she insisted on condom use during sexual intercourse. They engaged in intercourse on two occasions, but on the second occasion, unbeknownst to the complainant, the appellant did not wear a condom. The complainant testified that she had not consented to intercourse without a condom, and her evidence was that she would not have done so if asked.

At trial, following a successful no evidence motion, the appellant was acquitted of sexual assault. Relying on *R. v. Hutchinson*, 2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346, the trial judge found that under s. 273.1 of the *Criminal Code*, there was no evidence that the complainant had not consented to the sexual activity in question. Turning to s. 265(3)(c) of the *Code*, the trial judge concluded that there was also no evidence to show that the appellant had acted fraudulently.

The Court of Appeal unanimously allowed the Crown's appeal and remitted the matter for a new trial. On the issue of consent, Groberman J.A. (with Saunders J.A. concurring) held that the majority decision of the Court in *Hutchinson* allowed a person to limit their consent to sexual intercourse on the condition that their partner wear a condom. He held that sexual intercourse with a condom is a different physical act than sexual intercourse without a condom. The complainant had therefore not consented to the sexual activity in question under s. 273.1 of the *Criminal Code*. Bennett J.A. was instead of the view that the majority in *Hutchinson* clearly stated that the use of a condom was to be determined under s. 265(3) of the *Code* - whether consent was vitiated by fraud. She therefore agreed with the trial judge that there was no evidence to suggest that the complainant had not voluntarily agreed to the sexual activity in question.

On the issue of fraud, Bennett J.A. (Saunders J.A. concurring in the alternative) ruled that the complainant's consent was vitiated by fraud as the appellant had been dishonest when he did not disclose that he had not worn a condom and that there had been deprivation. Groberman J.A. held that the trial judge did not err in holding that there was no evidence to support that the appellant had acted fraudulently.

39287 *Ross McKenzie Kirkpatrick c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Agression sexuelle - Consentement - L'utilisation d'un condom ou de contraceptifs, ou des deux, fait-elle partie de l'activité sexuelle à laquelle une personne consent aux termes du par. 273.1(1) du *Code criminel*? - Le défaut d'une des parties d'aviser son partenaire sexuel de l'absence d'une condition ou d'une caractéristique de l'activité sexuelle à laquelle elles ont consenti constitue-t-il une preuve de fraude en vertu du par. 265(3) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265(3)c), 273.1(1).

L'appelant, M. Kirkpatrick, a été accusé d'agression sexuelle. La plaignante a dit à l'appelant qu'elle insistait sur l'utilisation d'un condom pendant les rapports sexuels. Ils ont eu des rapports sexuels à deux reprises, mais la deuxième fois, à l'insu de la plaignante, l'appelant n'a pas porté de condom. La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas consenti à des rapports sexuels sans l'utilisation d'un condom, et qu'elle n'y aurait pas consenti si on le lui avait demandé.

Au procès, à la suite d'une requête en non-lieu qui a été accueillie, l'appelant a été acquitté d'agression sexuelle. S'appuyant sur l'arrêt *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346, le juge de première instance a conclu qu'aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*, il n'y avait aucune preuve que la plaignante n'avait pas consenti à l'activité sexuelle en question. Se tournant vers l'al. 265(3)c) du *Code*, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait également aucune preuve permettant de conclure que l'appelant avait agi de manière frauduleuse.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. À l'égard de la question de consentement, le juge Groberman (avec l'accord de la juge Saunders) a conclu que la décision des juges majoritaires de la Cour dans l'arrêt *Hutchinson* permettait à une personne de limiter son consentement à des rapports sexuels à la condition que son partenaire porte un condom. Il a conclu que le fait d'avoir des rapports sexuels avec condom est un acte physique différent de celui d'avoir des rapports sexuels sans condom. La plaignante n'avait donc pas consenti aux relations sexuelles en question aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*. La juge Bennett était plutôt d'avis que les juges majoritaires dans l'arrêt *Hutchinson* ont clairement énoncé que l'utilisation d'un condom doit être examinée selon le par. 265(3) du *Code* - à savoir si la fraude avait vicié le consentement. Par conséquent, elle était d'accord avec le juge de première instance pour dire qu'il n'y avait pas de preuve tendant à démontrer que la plaignante n'avait pas volontairement acquiescé à l'activité sexuelle en question.

À l'égard de la question de la fraude, la juge Bennett (avec l'accord de la juge Saunders à titre subsidiaire) a statué que le consentement de la plaignante avait été vicié par la fraude puisque l'appelant avait été malhonnête en ne divulguant pas qu'il n'avait pas porté de condom, et qu'il y avait eu privation. Le juge Groberman a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en statuant qu'aucune preuve ne permettait de conclure que l'appelant avait agi de manière frauduleuse.

39323 *Germaine Anderson et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta and Attorney General of Canada*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Advance costs - First Nation pursuing claim against provincial and federal Crown for infringement of treaty rights - First Nation seeking advance costs to fund litigation - Case management judge finding criteria for partial advance costs order satisfied - Court of Appeal overturning order as unreasonable, and finding impecuniosity branch of test not met - Whether Court of Appeal erred in law in interpreting financial means branch of test by considering only whether funds available and excluding consideration of unique social, political, and economic context of impoverished First Nations, and consideration of reasonable financial choices - If answer to Issue 1 is 'no', whether Court of Appeal erred in holding that Beaver Lake did not satisfy test based on findings made by case management judge, including that Beaver Lake could not both fund the litigation and meet basic needs - Whether Court of Appeal erred in law in holding that case management judge's discretionary order was unreasonable by including defined annual cap, and failing to require repayment of award.

Beaver Lake Cree Nation filed a claim against Alberta and Canada in 2008, seeking various declarations of rights, injunctions, and damages for the cumulative effects of resource developments allowed on their traditional lands protected by Treaty 6. The trial is currently scheduled for 2024. Thus far, Beaver Lake has spent approximately \$3 million in legal fees, of which approximately one half has been paid from its own funds; it presently pays \$300,000 in legal fees per year.

Beaver Lake filed an application for advance costs in the amount of \$5 million to allow them to proceed with their claim. The case management judge at the Alberta Court of Queen's Bench found that Beaver Lake met the test for advance costs, including the "financial means" branch of the test. The case management judge awarded partial advance costs to Beaver Lake, ordering Alberta and Canada to each pay \$300,000 per year towards Beaver Lake's legal fees, until such time as the trial is concluded or the litigation is resolved, in addition to the \$300,000 that Beaver Lake was spending annually on the litigation.

The Alberta Court of Appeal reversed this decision and set aside the order for partial advance costs. It found that the case management judge had committed an error of law with respect to the manner in which the test for advance costs was applied to the facts of this case, and that Beaver Lake had failed to satisfy the "financial means" branch of the test for advance costs. In particular, based on fresh evidence adduced by Canada, the Court of Appeal found that Beaver Lake in fact had access or potential access to several million dollars in order to continue funding the litigation, including having received \$2.97 million in December 2019 from a resolved Specific Claim. As a result of Beaver Lake's available resources, the Court of Appeal concluded that the original order for advance costs was unreasonable.

Beaver Lake now appeals the Court of Appeal decision to the Supreme Court of Canada.

39323 *Germaine Anderson en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Nation crie de Beaver Lake bénéficiaires du Traité n° 6 et la Nation crie de Beaver Lake c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, Procureur général du Canada*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens - Provision pour frais - Première nation poursuivant une instance contre la Couronne provinciale et fédérale pour avoir porté atteinte à des droits issus de traités - La Première nation cherche à obtenir une provision pour frais afin de financer le litige - La juge chargée de la gestion de l'instance a conclu qu'il est satisfait au critère permettant d'accorder une provision pour frais partielle - La Cour d'appel infirme l'ordonnance la jugeant déraisonnable, et conclut qu'il n'est pas satisfait au volet du critère relatif à l'impécuniosité - Le contexte unique des gouvernements des Premières nations et des revendications fondées sur l'art. 35 devrait-il être examiné dans le cadre de l'analyse du critère relatif aux moyens financiers, et dans l'affirmative, comment devrait-on procéder à cet examen ? - Quel est le lien entre le critère relatif aux moyens financiers et les exigences par rapport au caractère exceptionnel ? - Une partie au litige peut-elle être partiellement impécunieuse, donnant ainsi lieu à l'octroi d'une provision pour frais partielle ? - Le principe de l'honneur de la Couronne devrait-il venir éclairer le critère relatif aux moyens financiers, et dans l'affirmative, comment devrait-il le faire ?

La demanderesse, la Nation crie de Beaver Lake, a présenté une demande contre l'Alberta et le Canada en 2008, cherchant à obtenir diverses déclarations de droit, des injonctions et des dommages-intérêts pour les effets cumulatifs de l'exploitation des ressources naturelles permise sur leurs terres ancestrales protégées par le Traité n° 6. Pour l'instant, le procès est prévu en 2024. Jusqu'à présent, Beaver Lake a dépensé environ 3 millions de dollars en fait d'honoraires d'avocat, dont approximativement la moitié a été puisée à même ses propres fonds; elle débourse actuellement 300 000 \$ en fait d'honoraires d'avocat par année. Beaver Lake a présenté une demande de provision pour frais au montant de 5 millions de dollars pour lui permettre de continuer de faire avancer sa réclamation.

La juge de gestion de l'instance de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accordé une provision pour frais partielle à Beaver Lake, ordonnant à l'Alberta et au Canada de payer la somme de 300 000 \$ chacun par année aux fins des honoraires d'avocat de Beaver Lake, jusqu'à ce que le procès prenne fin ou que le litige soit réglé. La Cour d'appel a infirmé cette décision et annulé l'ordonnance de provision pour frais partielle rendue par la juge de gestion de l'instance, l'estimant déraisonnable après avoir conclu que Beaver Lake n'avait pas satisfait au volet de l'« impécuniosité » du critère applicable à l'octroi d'une provision pour frais, et que Beaver Lake avait en fait accès ou potentiellement accès à plusieurs millions de dollars afin de continuer à financer le litige.

39440 *Victor Samaniego v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial management powers - Evidence - Admissibility of evidence - Cross-examination - Credibility - Prior inconsistent statements - Prior consistent statements - Trial fairness - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's mid-trial rulings were a proper exercise of her trial management powers and subject to deference - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the mid-trial rulings did not render the trial unfair by depriving the appellant of the ability to make full answer and defence.

The appellant was jointly charged and tried by a jury with his co-accused of possession of a loaded restricted firearm. It was alleged that the appellant had brought the firearm to a nightclub and used it to threaten a security guard ("witness") at the club's entrance, and that the co-accused took possession of the weapon shortly thereafter. The witness's credibility was central to the Crown's case. The trial judge made a number of mid-trial rulings which had the effect of preventing the appellant's counsel from cross-examining the witness on his prior statements to police and at the preliminary inquiry, and she disallowed a line of questioning related to alleged discreditable conduct by the co-accused. The trial judge also directed the jury that the witness had made prior consistent statements, but did not require those statements to be put into evidence. Both the appellant and his co-accused were found guilty.

The appellant appealed his conviction, alleging that the trial judge erred in limiting the witness's cross-examination by the appellant's counsel and in misdirecting the jury on the witness's prior consistent statements. He also argued that the errors undermined the fairness of the trial. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the rulings were trial management decisions within the discretion of the trial judge which are entitled to deference. The rulings did not deprive the appellant of material evidence necessary for his defence and did not impact the fairness of the trial. In dissent, Paciocco J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the trial judge's rulings deprived the appellant of important evidence related to the witness's credibility, and the fairness of the trial was undermined by the trial judge's errors.

39440 *Victor Samaniego c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Pouvoirs en matière de gestion de l'instance - Preuve - Admissibilité de la preuve - Contre-interrogatoire - Crédibilité - Déclarations antérieures incompatibles - Déclarations antérieures compatibles - Équité du procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que les décisions rendues à mi-procès par la juge du procès constituaient un exercice légitime de ses pouvoirs en matière de gestion de l'instance et qu'il convenait de faire preuve de déférence à l'égard de celles-ci? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que les décisions rendues à mi-procès n'ont pas compromis l'équité du procès en privant l'appelant de la possibilité de présenter une défense pleine et entière?

L'appelant a été conjointement accusé et jugé par un jury avec son coaccusé de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Le ministère public alléguait que l'appelant s'était présenté dans une boîte de nuit avec une arme à feu et s'en était servi pour menacer un agent de sécurité (le témoin) à l'entrée du club, et que le coaccusé s'était emparé de l'arme peu après. La crédibilité du témoin était un élément essentiel de la thèse du ministère public. La juge du procès a rendu un certain nombre de décisions à mi-procès qui ont eu pour effet d'empêcher l'avocat de l'appelant de contre-interroger le témoin sur les déclarations antérieures qu'il avait faites à la police ainsi que lors de l'enquête préliminaire, et elle a refusé à l'avocat la possibilité de poser une série de questions concernant la présumée conduite déshonorante du coaccusé. La juge du procès a également indiqué au jury qu'il devait considérer que le témoin avait fait des déclarations antérieures compatibles sans exiger pour autant que ces déclarations soient déposées en preuve. L'appelant et son coaccusé ont tous les deux été reconnus coupables.

L'appelant a fait appel de sa déclaration de culpabilité en faisant valoir que la juge du procès avait commis une erreur en limitant la portée du contre-interrogatoire du témoin par l'avocat de l'appelant et en donnant des directives erronées au jury relativement aux déclarations antérieures compatibles du témoin. L'appelant soutenait également que les erreurs en question avaient compromis l'équité du procès. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel, jugeant que les décisions en question concernaient la gestion de l'instance et relevaient du pouvoir discrétionnaire de la juge du procès et que la déférence était de mise. Ces décisions n'avaient pas empêché l'appelant de présenter les preuves matérielles nécessaires à sa défense et n'avaient eu aucune incidence sur l'équité du procès. Le juge Paciocco, dissident, aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, les décisions de la juge du procès avaient privé l'appelant d'importants éléments de preuve concernant la crédibilité du témoin, et les erreurs commises par la juge du procès avaient compromis l'équité du procès.

39340 *Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz*
(Sask.) (Civil) (By Leave)

This case arises from disciplinary proceedings pursued by the appellant, the Law Society of Saskatchewan (“LSS”), against the respondent lawyer, Peter V. Abrametz. Those proceedings, which began with an audit investigation initiated in 2012, resulted in a January 10, 2018, decision in which a Hearing Committee of the LSS found Mr. Abrametz guilty of four counts of conduct unbecoming a lawyer. The convictions were for breaches of the Law Society of Saskatchewan *Rules* and the version of the *Code of Professional Conduct* that was then in effect.

On January 18, 2019, the Hearing Committee ordered Mr. Abrametz disbarred, with no right to apply for readmission as a lawyer prior to January 1, 2021. In its November 8, 2018, stay decision, the Hearing Committee dismissed Mr. Abrametz’s application to stay the proceedings as a result of undue delay constituting an abuse of process.

Mr. Abrametz appealed his conviction and the penalty decision to the Court of Appeal pursuant to s. 56(1) of *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, c. L-10.1*. The Court of Appeal allowed the appeal in part; it stayed the Law Society proceedings; set aside the imposed penalty and costs awards but findings of professional misconduct were maintained.

39340 *Law Society of Saskatchewan c. Peter V. Abrametz*
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Abus de procédure - Délai - Instance disciplinaire introduite par le Barreau contre un avocat - Un comité d’audition a rejeté la requête de l’avocat en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure - La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie - Quelle est la norme de contrôle applicable? - Quels sont les principes applicables au délai administratif? La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse fondée sur l’arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307? - Le droit relatif aux délais administratifs devrait-il être modifié à la lumière de l’arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 et *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87?

La présente affaire a pour origine une instance disciplinaire introduite par l’appelante, Law Society of Saskatchewan (« LSS »), contre l’avocat intimé, Peter V. Abrametz. Cette instance, qui a débuté par une enquête de vérification lancée en 2012, a donné lieu à une décision, rendue le 10 janvier 2018, dans laquelle un comité d’audition de la LSS a reconnu M^e Abrametz coupable de quatre chefs d’accusation de conduite indigne d’un avocat. Les déclarations de culpabilité avaient trait à des violations des *Rules* de la Law Society of Saskatchewan et de la version du *Code of Professional Conduct* alors en vigueur.

Le 18 janvier 2019, le comité d’audition a ordonné la radiation de M^e Abrametz du tableau de l’ordre, sans droit de demander sa réintégration comme avocat avant le 1^{er} janvier 2021. Dans sa décision rendue le 8 novembre 2018 relativement à l’arrêt des procédures, le comité d’audition a rejeté la requête de M^e Abrametz en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure.

Maître Abrametz a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la décision relative à la sanction à la Cour d’appel en application du par. 56(1) de *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, ch. L-10.1*. La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie; elle a prononcé l’arrêt des procédures de la LSS et annulé la sanction imposée et la condamnation aux dépens, mais a confirmé les conclusions d’inconduite professionnelle.

39781 *Matthew Winston Brown v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - *Charter of Rights and Freedoms* - Defence of non-mental disorder automatism not available if

accused's state of automatism due to self-induced intoxication pursuant to s. 33.1 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether s. 33.1 infringes ss. 7 or 11(d) of the *Charter* - If so, whether the infringement justified under s. 1 of the *Charter*

The appellant attended a party where he consumed alcohol and magic mushrooms. While intoxicated, he broke into two homes. In the first, he beat the lone occupant with a hard object, causing her serious injuries. In the second, he caused damage to property. At trial, the appellant brought a constitutional challenge to s. 33.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which precluded him from availing himself of the defence of non-mental disorder automatism to the charge of breaking and entering with commission of an aggravated assault. The application judge held that s. 33.1 infringes both ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and declared s. 33.1 to be of no force or effect. The trial judge accepted expert evidence that the appellant was in a state of automatism at the time of the offences, and acquitted him of all charges. The Crown appealed, and the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal, set aside the declaration of invalidity, set aside the acquittal on the charge of breaking and entering with commission of an aggravated assault, and entered a conviction on the lesser and included offence of aggravated assault.

39781 *Matthew Winston Brown c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - *Charte des droits et libertés* - L'accusé ne peut se prévaloir du moyen de défense d'automatisme sans troubles mentaux si son état d'automatisme a été provoqué par une intoxication volontaire en vertu de l'art. 33.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - L'art. 33.1 porte-t-elle atteinte à l'art. 7 ou à l'al. 11d) de la *Charte* ? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte* ?

L'appelant a assisté à une fête où il a consommé de l'alcool et des champignons magiques. En état d'ébriété, il est entré par effraction dans deux résidences. Dans la première, il a battu la seule personne qui y était avec un objet dur, lui causant de graves blessures. Dans la seconde, il a causé des dommages aux biens. Lors de son procès, l'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 33.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui l'empêchait d'invoquer le moyen de défense d'automatisme sans troubles mentaux face à l'accusation d'introduction par effraction avec commission de voies de fait graves. Le juge saisi de la demande a conclu que l'art. 33.1 porte atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a déclaré l'art. 33.1 inopérant. La juge du procès a retenu le témoignage d'un expert selon lequel l'appelant était dans un état d'automatisme au moment de commettre les infractions, et l'a acquitté de toutes les accusations. Le ministère public a fait appel, et la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel, annulé la déclaration d'invalidité, annulé l'acquittement quant à l'accusation d'introduction par effraction avec commission de voies de fait graves, et prononcé une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction moindre et incluse de voies de fait graves.

39370 *Her Majesty the Queen v. J.D.*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Continuation of proceedings - Evidence - Parties agreeing to have transcript of testimony given at first trial filed before new judge - Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying s. 669.2 of *Criminal Code* by imposing test unknown to law in order to assess value of consent of accused to filing in second trial of transcript of testimony given previously - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 669.2.

The respondent was charged in 2012 with 18 sexual offences committed against minors, including his children C.D. and S.D., between 1979 and 1993. The trial began before a first judge of the Court of Québec. Complainant C.D. testified for two days. The first judge then fell sick, and the case was transferred to a new judge under s. 669.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The parties agreed that the transcripts of the two days of C.D.'s testimony would be given to the new judge. The new judge convicted the respondent on nine counts, ordered a conditional stay of proceedings on two counts and acquitted the respondent on seven other counts. The respondent was sentenced to a total of 70 months' imprisonment.

The respondent appealed against the convictions and applied for leave to appeal the sentence. The Court of Appeal allowed the appeal on one of the five issues that had been raised. In its view, the trial judge, who had continued the trial commenced before another judge under s. 669.2(3) Cr.C., should not have accepted that C.D.'s testimony be filed without ensuring that the consent of the respondent was free, informed and unequivocal and that the filing of C.D.'s testimony would not affect the fairness of the trial. The Court of Appeal therefore ordered a new trial on the counts with respect to complainants C.D. and S.D. (seven of the nine counts for which the respondent had been convicted at trial). The Court of Appeal granted the motion for leave to appeal the sentences, set aside the sentences on the counts relating to complainants C.D. and S.D. and affirmed the sentence on the other counts.

39370 *Sa Majesté la Reine c. J.D.*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Continuation des procédures - Preuve - Parties consentant à ce que la transcription de témoignages rendus dans un premier procès soit déposée devant un nouveau juge - La Cour d'appel se méprend-elle dans son interprétation et son application de l'art. 669.2 du *Code criminel* en imposant un test non prévu à la loi afin d'évaluer la valeur du consentement donné par l'accusé pour procéder par le dépôt de la transcription des témoignages rendus antérieurement dans le cadre d'un second procès? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 669.2.

L'intimé est accusé en 2012 de 18 chefs d'accusation pour des infractions de nature sexuelle commises à l'endroit de mineurs entre 1979 et 1993, dont ses enfants C.D. et S.D. Le procès débute devant un premier juge de la Cour du Québec. La plaignante C.D. témoigne au cours de deux jours. Par la suite, le premier juge tombe malade et le dossier est remis à un nouveau juge, en vertu de l'art. 669.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les parties conviennent que les transcriptions des deux jours de témoignage de C.D. seront remises au nouveau juge. Le nouveau juge déclare l'intimé coupable de 9 chefs d'accusation, prononce un arrêt conditionnel des procédures sur deux chefs et acquitte l'intimé de 7 autres chefs. L'intimé est condamné à une peine totale de 70 mois d'emprisonnement.

L'intimé se pourvoit contre les déclarations de culpabilité et demande la permission d'appeler de la peine. La Cour d'appel accueille l'appel sur la base d'une des cinq questions en litige soulevées. Elle est d'avis que le juge de première instance, qui a continué le procès commencé devant un autre juge en vertu de l'art. 669.2(3) C.cr., n'aurait pas dû accepter que le témoignage de C.D. soit versé au dossier, sans s'assurer que le consentement de l'intimé était libre, éclairé et non équivoque et que le versement du témoignage de C.D. ne porterait pas atteinte à l'équité du procès. La Cour d'appel ordonne alors la tenue d'un nouveau procès en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs aux plaignants C.D. et S.D. (7 des 9 chefs dont l'intimé a été trouvé coupable en première instance). Quant à la peine, la Cour d'appel accueille la requête pour permission d'en appeler de la peine, annule les peines liées aux chefs d'accusation relatifs aux plaignants C.D. et S.D. et confirme la peine sur les autres chefs.

39162 *Her Majesty the Queen v. Richard Vallières*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Fine in lieu - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in determining and applying proper legal framework for calculating fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime - Whether Court of Appeal erred in law by failing to allow parties to be heard regarding change to quantum of fine in lieu even though Mr. Vallières had not raised this issue in his appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.37.

In 2016, the respondent, Mr. Vallières, was convicted by a jury of offences relating to fraud, trafficking and theft of maple syrup from the Fédération des producteurs acéricoles du Québec. The proceeding that led to this appeal concerned the sentencing for those offences.

The Superior Court was of the view that the various criteria applicable to fines in lieu, established both by the *Criminal Code* and by the case law, were met in this case. As a result, it found that it had no choice but to impose a fine in lieu, given that the stolen property could not be recovered. With regard to determining the value of the property (s. 462.37(3) of the *Criminal Code*), it noted that judicial discretion was limited and that the amount of the fine had to

be equal to the value of the property the accused had in his possession or under his control. It held that the evidence in this case showed beyond a reasonable doubt that Mr. Vallières had received \$10,000,000 from the theft, and it therefore found that it had no choice but to order the payment of a fine of \$9,393,498 (\$10,000,000 minus US\$606,501 claimed under the restraint order, which was not in issue).

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal on this point. In its view, the amount of the fine in lieu — \$10,000,000 minus the amount of the restitution order — seemed exorbitant. It found that the proper approach was the one taken by the Ontario Court of Appeal in *Dieckmann* (2017 ONCA 575): where there is sufficient evidence, a court may exercise its discretion to set a fine that reflects the profit the offender received from the criminal activity, provided that the dual objectives of depriving offenders of the proceeds of crime and deterring criminal organizations and accomplices are met. It found that the trial judge had erred in stating that he had no choice but to order the payment of \$9,393,498.44 and that this error in principle had led to the imposition of a fine that was demonstrably unfit and was a substantial and marked departure from the fine imposed on the other co-accused who had the stolen syrup in their possession. The Court of Appeal held that the fine in lieu should be \$1,000,000 minus the amount of the restitution order (US\$606,501) based on the foreign currency conversion suggested by the Crown, for a total of \$171,397.57.

39162 *Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Amende de remplacement - La Cour d'appel du Québec a-t-elle errée en droit dans la détermination et l'application du cadre juridique adéquat au calcul de l'amende compensatoire à la confiscation des produits de la criminalité? - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en omettant de permettre aux parties d'être entendues sur la modification du quantum de l'amende compensatoire, alors que M. Vallières n'avait pas soulevé cette question dans son appel? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 462.37

En 2016, l'intimé M. Vallières a été reconnu coupable par un jury d'infractions se rapportant à la fraude, au trafic et au vol de sirop d'érable de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.
La procédure à l'origine du présent appel concerne la fixation de la peine pour la commission de ces infractions.

La Cour supérieure estime que les différents critères applicables à l'amende compensatoire, établis tant par le Code criminel que par la jurisprudence, sont ici rencontrés. Elle considère qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'imposer une amende compensatoire, tenant compte qu'il est impossible de récupérer les biens qui ont été volés. Pour ce qui est de la détermination de la valeur du bien (art. 462.37(3) du Code criminel), elle note que le pouvoir discrétionnaire du tribunal est limité et que le montant de l'amende doit être égal à la valeur du bien que l'accusé a eu en sa possession ou sous son contrôle. En l'espèce, elle est d'avis que la preuve montre hors de tout doute raisonnable que M. Vallières a perçu de ce vol 10 000 000\$, et qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'ordonner le paiement d'une amende de 9 393 498\$ (soit 10 000 000\$ moins un montant de 606 501\$US réclamé au niveau de l'ordonnance de blocage, laquelle n'est pas en cause).

La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel sur ce point. Elle considère que le montant de l'amende compensatoire, 10 000 000\$, duquel est déduit le montant de l'ordonnance de restitution, apparaît exorbitant. Elle estime qu'il y a lieu de suivre l'approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Dieckmann* (2017 ONCA 575), à savoir qu'un tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire, en présence d'une preuve suffisante, afin de fixer une amende qui reflète la marge de profit dont le contrevenant a bénéficié dans le cadre de son activité criminelle pourvu que le double objectif de privation du gain et de dissuasion de l'organisation criminelle et des complices soit satisfait. Elle considère que le juge de première instance a erré en affirmant qu'il n'avait d'autre choix que d'ordonner le paiement d'un montant de 9 393 498,44\$, et que cette erreur de principe a mené à l'imposition d'une amende manifestement non indiquée qui s'écarte de façon marquée et substantielle de l'amende imposée aux autres coaccusés ayant eu en leur possession le sirop volé. La Cour d'appel considère qu'il y a lieu d'établir le montant de l'amende compensatoire à 1 000 000\$, moins le montant de l'ordonnance de restitution (606 501 USD) conformément à la conversion de devises suggérée par le ministère public, pour un total de 171 397,57\$.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330